

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. LIMITES DE PASSATION DES ORDRES

L'annexe 4 reprend les limites auxquelles le gestionnaire d'actifs doit se conformer.

7.2. DEFINITIONS

Afin de lever toutes équivoques sur l'emploi des termes, un glossaire technique et un glossaire financier sont joints au document (annexe 5 et annexe 6).

Règles d'évaluation

PRINCIPES GENERAUX

En date du 29 mars 2012, le Conseil d'administration a modifié les règles d'évaluation.

Celles-ci se réfèrent aux dispositions de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

ACTIF

B. ACTIFS INCORPORELS

B.II. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles d'une valeur inférieure ou égale à 25.000,00 € sont amorties totalement la première année.

Les immobilisations incorporelles d'une valeur supérieure à 25.000,00 € sont amorties de façon linéaire en fonction de leur durée probable d'utilisation sans pouvoir excéder 5 ans.

C. PLACEMENTS

C.I. Terrains et constructions

Ces immobilisations sont comptabilisées soit à leur valeur d'acquisition comportant leur prix d'achat et les frais accessoires tels que les impôts non récupérables, soit à leur prix de revient. Elles font l'objet d'amortissements calculés selon le processus défini, sous la rubrique « Amortissements », et peuvent être réévaluées dans les conditions énoncées, sous le titre « Réévaluations ».

C.II. Placements dans des entreprises liées et participations

Les participations sont évaluées à leur valeur d'acquisition nette, les frais accessoires étant pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés. Elles peuvent être réévaluées dans les conditions énoncées, sous le titre « Réévaluations ». Elles font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durables justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation, les actions ou parts sont détenues.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

La valeur d'acquisition des participations, actions ou parts reçues en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire ou résultant de la conversion de créances, correspond à la valeur conventionnelle des biens et valeurs apportées ou des créances converties. Toutefois, si cette valeur conventionnelle est inférieure à la valeur de marché des biens et valeurs apportées ou des créances converties, la valeur d'acquisition correspond à cette valeur supérieure de marché.

C.III.1. Actions, parts et autres titres à revenu variable

Ces titres font systématiquement l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value durable.

La méthode retenue afin de déterminer s'il y a moins-values durables diffère selon qu'il s'agit de fonds/sicav ou d'actions individuelles :

- les titres individuels font l'objet d'une réduction de valeur systématique équivalente à la différence entre le cours d'acquisition et le cours cible fixé par le Conseil d'administration. Ce cours cible est fixé en tenant compte des perspectives de croissance, de risques importants, etc.
- Les fonds et sicav font l'objet d'une approche globale.

En ce qui concerne les fonds d'investissement et les SICAV, la méthodologie (approuvée par le Conseil d'administration) prévoit que le montant des réductions de valeur soit établi globalement pour l'ensemble des fonds. Pour ce faire, la valeur de rendement des fonds est déterminée en tenant compte, entre autres, d'un rendement à long terme qui correspond au taux d'intérêt sans risque à 10 ans (OLO 10 ans) majoré de la prime de risque de l'Eurostoxx50 observée au 31 décembre de l'exercice. La valeur comptable des fonds, capitalisée au taux technique tarifaire de 3,75 %, est alors comparée à leur valeur de rendement. Les réductions de valeur qui sont actées correspondent à la différence (actualisée au taux « sans risque ») entre les deux valeurs susmentionnées.

C.III.2. Obligations et autres titres à revenu fixe

Ces titres sont évalués à leur valeur d'acquisition. Toutefois, lorsque leur rendement actuariel, calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance, diffère de leur rendement facial, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultat prorata temporis sur la durée restant à courir des titres, comme élément constitutif des intérêts produits par ces titres et est portée, selon le cas, en majoration ou en réduction de la valeur d'acquisition des titres.

La prise en résultats de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est effectuée, prorata temporis, sur une base linéaire.

Ce principe est applicable aux titres dont le rendement est constitué exclusivement, d'après les conditions d'émission, par la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement.

Integrale adopte une méthode d'évaluation dans laquelle les plus et moins-values résultant de la vente de titres de placement à revenu fixe dans le cadre d'opérations d'arbitrage, peuvent être prises en résultats de manière étalée avec les revenus futurs des titres acquis ou des titres vendus dans le cadre de l'arbitrage.

Dans ce cas, les plus ou moins-values font l'objet d'une écriture d'extourne en résultats et sont, dans l'attente de leur imputation, ajoutées aux comptes où sont enregistrés les titres achetés. Les plus et moins-values concernées sont, sur la base d'un rendement annuel réel constant, imputées aux produits d'intérêts de titres à revenu fixe, sur la période qui s'étend jusqu'à l'échéance des titres vendus ou achetés. En cas de vente ultérieure des titres achetés, le montant résiduel du compte rectificatif sera pour sa totalité enregistré dans les résultats de l'exercice au cours duquel cette vente a eu lieu, à moins que celle-ci ne s'inscrive dans le cadre d'un nouvel arbitrage. Conformément à ce paragraphe, le montant résiduel sera pris en résultats de manière échelonnée avec les revenus de la nouvelle opération d'arbitrage pour autant que la période initiale d'enregistrement en résultats ne s'en trouve pas allongée de manière significative.

On entend par opération d'arbitrage toute opération combinée d'achat et de vente de titres de placement à revenu fixe réalisée au cours d'une période relativement courte et qui conduit à une amélioration attendue de la gestion financière des titres de placement à revenu fixe.

Si le montant net reçu à l'occasion de la vente est supérieur au montant consacré à l'achat, en ce compris les frais accessoires, la plus-value ou la moins-value sera à ce titre prise en résultat, en proportion de la différence entre montants achetés et vendus.

Les titres à revenu fixe font l'objet de réductions de valeur lorsque le remboursement à l'échéance de ces titres est en tout ou en partie incertain ou compromis et qu'il présente une moins-value durable.

Notre portefeuille comporte actuellement trois types distincts d'obligations perpétuelles :

- a) Les obligations à taux fixe;
- b) Les obligations avec « step up »;
- c) Les obligations avec un taux « cms + spread ».

Dans le cadre des réductions de valeur, les obligations perpétuelles font l'objet de réductions de valeur systématiques lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur d'acquisition.

Quant aux obligations de trésorerie et autres titres de trésorerie à revenu fixe qualifiés de supports de liquidité, ils font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de marché est inférieure à la valeur obtenue par application des autres dispositions reprises dans les présentes règles.

C.III. 4. à 7. Créances

Elles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable déterminée comme suit :

1. Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.
2. L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats prorata temporis sur la base des intérêts composés :

- a) des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances;
- b) de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances;
- c) de l'escompte de créances qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque ces créances :

1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, et

2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que produits au compte de résultats, soit au prix de cession d'immobilisations ou de branches d'activités.

L'escompte visé sous c) est calculé au taux du marché applicable à de telles créances au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

Pour les créances payables ou remboursables par versements échelonnés, dont le taux d'intérêt ou de chargement s'applique durant toute la durée du contrat sur le montant initial, les montants respectifs des intérêts et chargements courus à prendre en résultats et des intérêts et chargements non courus à reporter sont déterminés par application du taux réel au solde restant dû en début de chaque période ; ce taux réel est calculé compte tenu de l'échelonnement et de la périodicité des versements. Une autre méthode ne peut être appliquée que pour autant qu'elle donne, par exercice social, des résultats équivalents.

Les intérêts et chargements ne peuvent être compensés avec les frais, charges et commissions exposés à l'occasion de ces opérations.

Placements transférés au cours de l'exercice de la rubrique C.- Branche 21 à la rubrique D.- Branche 23 de l'actif

Ils font, à la date de leur transfert, l'objet, pour la différence entre la valeur comptable et leur valeur actuelle, de reprises de réductions de valeur à concurrence des réductions de valeur actées antérieurement et de plus-values de réévaluation, lorsqu'à la date du transfert, leur valeur actuelle est supérieure à leur valeur comptable.

Ces plus-values de réévaluation sont portées au poste A.III.2 du passif et y sont maintenues aussi longtemps que les placements auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés.

D. PLACEMENTS RELATIFS AUX OPERATIONS LIEES A DES FONDS D'INVESTISSEMENT (Branche 23)

Les placements repris sous cette rubrique sont portés à l'actif du bilan à leur valeur actuelle.

- 1° Dans le cas de placements autres que les terrains et constructions, on entend par valeur actuelle la valeur du marché.

Lorsque les placements sont admis à la cote d'une bourse de valeurs mobilières officielle, on entend par valeur du marché la valeur qui est déterminée à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de négociation en bourse, le dernier jour de négociation précédant cette date.

Lorsqu'il existe un marché pour des placements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, on entend par valeur du marché le prix moyen auquel ces placements étaient négociés à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de marché, le dernier jour de négociation précédant cette date.

Lorsque, à la date de l'établissement des comptes, les placements visés aux 2 alinéas précédents ont été vendus ou lorsque l'intention existe de les vendre à court terme, la valeur du marché est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

Les autres placements sont évalués sur la base d'une appréciation prudente de leur valeur probable de réalisation.

- 2° Dans le cas de terrains et de constructions, on entend par valeur actuelle celle du marché déterminée à la date de l'évaluation.

Par valeur du marché, on entend le prix auquel les terrains et constructions pourraient être vendus, à la date de l'évaluation, sous contrat privé entre un vendeur consentant et un acheteur non lié, étant entendu que le bien a fait l'objet d'une offre publique sur le marché, que les conditions de celui-ci permettent une vente régulière et que le délai disponible pour la négociation de la vente est normal compte tenu de la nature du bien.

La valeur du marché est déterminée par une évaluation séparée de chaque terrain et de chaque construction, effectuée au moins tous les cinq ans selon une méthode généralement reconnue ou acceptée par la Banque Nationale de Belgique.

Lorsque, à la date d'établissement des comptes, les terrains et constructions ont été vendus ou lorsque l'intention existe de les vendre à court terme, la valeur déterminée conformément à l'alinéa 2 du présent 2° est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur du marché d'un terrain ou d'une construction, la valeur déterminée sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient est réputée être la valeur actuelle.

Les terrains et constructions font l'objet de réductions de valeur lorsque, depuis la dernière évaluation effectuée, la valeur d'un terrain ou d'une construction a diminué. La valeur inférieure ainsi déterminée n'est pas majorée dans les bilans ultérieurs, sauf si cette majoration résulte d'une nouvelle détermination de la valeur de marché.

E. CREANCES

Ces créances font l'objet de réductions de valeur déterminées selon des règles identiques à celles afférentes aux créances comptabilisées sous la rubrique C.

OPTIONS SUR ACTIONS

Il faut entendre par option sur actions qualifiée de couverture affectée, l'option qui a pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de prix d'actions.

Pour pouvoir être considérée comme option de couverture affectée, il faut que l'option réponde aux conditions suivantes :

- l'élément couvert expose Intégrale à un risque de variation de prix;
- l'option est dans les livres qualifiée comme telle dès l'origine ;
- l'option a comme instrument sous-jacent des titres ayant des caractéristiques similaires à ceux en couverture desquels elle est conclue;
- l'option est traitée sur un marché liquide comme défini ci-après ou les titres sous-jacents sont traités sur un tel marché.

Le marché liquide se définit comme un marché organisé, c'est-à-dire un marché de gré à gré fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements financiers tiers mainteneurs de marché qui :

- assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché;
- traitent régulièrement sur leur marché des volumes de titres ou instruments financiers tels que ceux-ci puissent être considérés comme réalisables à tout moment sans incidence significative sur les cours.

- 1. Les options sur actions qualifiées de couverture affectée sont, à la date de clôture des comptes, évaluées à leur valeur d'acquisition.

Les différences résultant des variations de valeur d'options sur actions qualifiées de couverture affectée sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans les comptes d'attente ouverts parmi les comptes de régularisation. Lors du dénouement de l'option de couverture affectée, le solde de ce compte est imputé au compte de résultats de manière symétrique à l'imputation des plus ou moins-values sur l'élément couvert. Toutefois, lorsque l'élément couvert est évalué à la valeur du marché, les résultats provenant de l'option de couverture affectée doivent être imputés au compte de résultats de manière symétrique à l'imputation des variations de valeur de l'élément couvert.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux options sur actions qualifiées de couverture affectée même en l'absence de liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices.

Les produits et charges précités à imputer au compte de résultats y sont enregistrés comme éléments constitutifs du résultat net, à exprimer au poste «Instruments financiers» correspondant.

- 2. Les options sur actions qui ne répondent pas ou plus aux critères requis pour être qualifiées de couverture affectée font l'objet de réductions de valeur lorsque leurs valeurs de marché ou de réalisation, à la date de clôture des comptes, est inférieure à leur valeur d'acquisition.

RÉÉVALUATIONS

Integrale peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations corporelles, ainsi que des entreprises liées, participations, actions et parts figurant sous la rubrique C. de l'actif, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour l'entreprise, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise ou d'une partie de ses activités, ils ne sont réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de l'entreprise ou par la partie concernée de ses activités.

Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi, aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation.

Les plus-values actées sont imputées directement au poste A.III.1. du passif et y sont maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés. Ces plus-values peuvent toutefois :

- 1° être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus value ;
- 2° en cas de moins-value ultérieure, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.

AMORTISSEMENTS

Les immobilisations font l'objet d'amortissements calculés conformément au plan établi ci après:

Pourcentage d'amortissement (taux annuel)

Bâtiment siège social	2,5 %
Bâtiment de placement (branche 21)	2,5 %
Installations et aménagements	10 %
Matériel roulant	amorti en fonction de la durée d'utilisation probable
Mobilier	minimum 10 %
Matériel de bureau	minimum 10 %
Matériel informatique	minimum 33,3 %

Les immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable nette dépasse leur valeur d'utilisation par l'entreprise.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1er sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, en raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1er.

PASSIF

C. PROVISIONS TECHNIQUES

- 1. La provision pour primes non acquises est calculée séparément pour chaque contrat d'assurance.
- 2. La provision pour risques en cours est calculée sur la base de l'ensemble estimé de la charge des sinistres et des frais d'administration, lié aux contrats en cours et restant à assumer par l'entreprise, dans la mesure où ce montant estimé excède la provision pour primes non acquises et les primes dues relatives aux dits contrats.
- 3. La provision d'assurance vie est en principe calculée séparément pour chaque contrat d'assurance. Le calcul est réalisé annuellement sous la responsabilité d'un actuaire, sur la base de méthodes actuarielles généralement reconnues.
 - 3.1. Les provisions pour les assurances vie classiques de la branche 21 et les assurances modernes (de type capitalisation) de branche 21 assorties d'un taux garanti sur les versements futurs sont calculées selon les formules actuarielles prospectives s'appuyant sur les bases techniques des contrats

- 3.2. Les provisions techniques pour les assurances vie modernes (de type capitalisation) de la branche 21 sans taux garanti sur les versements futurs sont calculées selon les formules rétrospectives s'appuyant sur les bases techniques des contrats
- 3.3. Les provisions techniques de l'assurance vie de la branche 23 sont calculées en multipliant le nombre d'unités par fonds par le cours d'une unité du fonds en question
- 3.4. La provision pour sinistres du groupe d'activités « vie » est égale à la somme due aux bénéficiaires, augmentée des frais de gestion des sinistres
- 3.5. Une provision pour aléas financiers est constituée lorsqu'il s'avère que le rendement des actifs représentatifs n'est plus suffisant pour permettre à la compagnie d'assumer ses obligations en matière d'assurance. Cette provision est constituée conformément aux directives et recommandations de la BNB.

E. PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges, répondant aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi, sont constituées pour couvrir notamment :

- 1. Les charges de grosses réparations et de gros entretiens. A la clôture de chaque exercice, une provision est déterminée immeuble par immeuble.
- 2. Les risques de pertes ou de charges découlant pour Intégrale de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations et de litiges en cours.
- 3. Le risque global de marché lorsqu'il est constaté que tout ou partie de celui-ci est inactif.
- 4. Les risques de marché lorsque les rendements des actifs sont incertains, compromis ou réduits.

AUTRES ELEMENTS

Eléments monétaires

1. Intégrale tient sa comptabilité en Euro.

La comptabilité est organisée de telle manière que les éléments monétaires sont enregistrés avec la mention des montants dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés. Ces éléments sont évalués sur la base de leur montant converti dans la monnaie concernée.

Il faut entendre par :

a) éléments monétaires : les actifs, passifs, y compris les comptes de régularisation, les droits et engagements portant sur un nombre déterminé d'unités monétaires à encaisser ou à payer, ainsi que

les autres actifs qui sont affectés à la couverture des provisions techniques en monnaies étrangères;

- b) report-déport : l'écart en plus (report) ou en moins (déport) qui sépare le cours d'une opération de change à terme (ou d'une opération à terme de cours de change conclue suivant les modalités des marchés des futures) du cours au comptant lors de la conclusion d'une telle opération;
- c) opération de couverture affectée au regard du risque de variation du cours de change : l'opération qui a pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation du cours de change portant sur un élément monétaire ou un ensemble homogène d'éléments monétaires au regard du risque de fluctuation du taux de change.

Pour pouvoir être considérée comme opération de couverture affectée au sens du présent paragraphe, il faut que l'opération réponde aux conditions suivantes :

- a) l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts doit exposer l'entreprise à un risque de variation de cours de change;
- b) l'opération de couverture doit dans les livres être qualifiée comme telle dès l'origine;
- c) l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts et l'opération de couverture doivent être libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies entre lesquelles il existe une corrélation étroite ; dans le cas d'options conclues comme couverture affectée, l'instrument sous-jacent à l'option et l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts doivent être libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies entre lesquelles il existe une corrélation étroite.

2. Les éléments monétaires en monnaies étrangères sont convertis en euro par application du cours au comptant à la date de clôture des comptes.

Les éléments qui, soit en raison de leur nature, comme les billets de banque, soit en vertu de la réglementation du change, sont liquidés à des cours spécifiques, sont convertis au cours moyen spécifique.

3. Les opérations de change à terme sont évaluées au cours de change à terme correspondant au terme restant à courir de ces opérations.

Les soldes des différences négatives qui en résultent sont imputés au compte de résultats comme charge à prendre en compte pour déterminer le résultat de l'activité de change. Les différences positives qui s'y rapportent ne sont pas reconnues comme produit imputé au compte de résultats.

Engagements

1) Il faut entendre par opération à terme de taux d'intérêt qualifiée de couverture affectée, l'opération à terme qui a pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque portant sur un actif, un passif, un droit, un engagement hors bilan ou un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêts.

Pour pouvoir être considérée comme opération de couverture au sens du présent paragraphe, il faut que l'opération réponde aux conditions suivantes :

- a) l'élément couvert ou l'ensemble homogène couvert doit exposer l'entreprise à un risque de variation de taux d'intérêts ;
 - b) l'opération de couverture doit dans les livres être qualifiée comme telle dès l'origine ;
 - c) une corrélation étroite doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'opération de couverture affectée ; dans le cas d'options conclues comme couverture affectée, la corrélation doit être établie entre les variations de l'élément couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent.
- 2) Les opérations à terme de taux d'intérêts sont évaluées à leur valeur d'acquisition à la date de clôture des comptes.

A la date de clôture de l'exercice, les opérations à terme de taux d'intérêts qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être qualifiées comme opérations de couverture affectée au sens du paragraphe 1) du présent article, sont évaluées à leur valeur de marché si cette évaluation fait apparaître par rapport à la valeur initiale une différence négative. Celle-ci est imputée au compte de résultats.

3) Les différences résultant des variations de valeur des opérations à terme de taux d'intérêts qualifiées de couverture affectée sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation. Au dénouement de l'opération de couverture affectée, le solde de ce compte est imputé au compte de résultats de manière symétrique à l'imputation des produits ou charges de l'élément couvert, sur la durée de vie résiduelle de cet élément. Toutefois, lorsque l'élément couvert est évalué au cours du marché, les résultats de couverture affectée provenant d'opérations à terme de taux d'intérêts doivent être imputés au compte de résultats avant la date de dénouement de l'opération de couverture, au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément couvert, afin de respecter la règle de symétrie.

En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert, le solde du compte d'attente est imputé intégralement au compte de résultats et les différences résultant des variations de valeur ultérieures des opérations de couverture non dénouées qui y étaient affectées sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent article. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux contrats d'options de taux d'intérêt qualifiés de couverture affectée même en l'absence de liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices.

Les produits et charges visés au présent paragraphe sont repris au compte de résultats pour leur solde après compensation entre produits et charges de même nature.

REPARTITION DES PRODUITS ET CHARGES

Eu égard à son statut, l'ensemble des charges et des produits de la Caisse commune est imputé au compte de résultats technique.

L'affectation des frais de gestion entre la branche 21 et la branche 23 s'effectue en fonction des prestations réelles pour tout ce qui est identifiable ou forfaitairement pour les autres frais.

Loyer théorique

Le loyer est fixé en fonction de la valeur locative de l'immeuble et de la surface occupée.